

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les sommes requises pour l'application des programmes d'aide financière sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 108 de cette loi, l'administration du Programme a été confiée au ministre de la Sécurité publique, à l'exception des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), lesquelles ont été confiées au ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre responsable peut notamment, afin de favoriser la mise en œuvre d'un programme, déléguer à une municipalité, à un organisme ou à une personne le mandat d'accorder les bénéfices qui y sont prévus;

ATTENDU QUE l'aide financière concernant le financement temporaire (pont financier) consiste en une garantie de remboursement par le gouvernement d'au plus quatre-vingts pour cent sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur (institution financière) à une entreprise sinistrée;

ATTENDU QU'Investissement Québec possède toute l'expertise en matière de gestion de ce type d'interventions financières;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie délègue à Investissement Québec l'administration des dispositions du Programme concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), à l'exclusion de la détermination de l'admissibilité des entreprises, laquelle demeure sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer les interventions financières liées à la section VI du chapitre IV du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), à l'exclusion de la détermination de l'admissibilité des entreprises, laquelle demeure sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits alloués au Programme pour l'administration des interventions financières liées aux dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60413

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 222-2009 du 13 mars 2009 pour un mandat de cinq ans venant à échéance le 12 mars 2014;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a nommé de nouveau monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2014 ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Michael Sabia et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 2014 et au traitement annuel de base de 500 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Michael Sabia respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r. 4);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60414

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Réal Raymond a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 223-2009 du 13 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination de la membre désignée ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :